

Arrêt

n° 299 403 du 22 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître ANDRIEN Dominique & GREGOIRE
Marie
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2023 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GREGOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et appartenez à la caste des pêcheurs. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 20 juillet 2019 et vous avez introduit votre demande de protection internationale le 12 août 2019. Vous êtes originaire de Rosso et êtes né le [X]. Vous êtes analphabète et vous étiez l'esclave d'un maure blanc. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Au cours de votre petite enfance, durant le conflit avec le Sénégal, vos parents sont faits esclaves par des militaires maures blancs, à Rosso. Votre père est rapidement tué dans ce contexte, tandis que votre mère continue à travailler pour les militaires durant plusieurs années. Votre mère décède à son tour, exténuée par le travail, et vous allez vivre dans la maison des militaires qui vous exploitent.

A l'âge de 10 ans, vous êtes envoyé en brousse, à Tekane, par le chef de ces militaires, [A.O.H.], pour vous occuper d'un troupeau de moutons et de quelques dromadaires. Vous n'étiez que peu nourri et vous étiez battu par votre maître lorsque vous ne produisiez pas assez de lait.

En 2015, vos moutons détruisent un champ voisin et votre maître vous fait arrêter. Vous êtes détenu durant 3 mois avant que votre maître ne vous libère. En 2017, estimant que vous ne travaillez plus assez bien, votre maître vous frappe. Vous êtes gravement blessé. Cependant, il vous laisse dans la brousse durant deux mois. Votre maître, voyant que votre état de santé ne s'améliore pas, vous envoie à l'hôpital. Vous êtes opéré et soigné durant neuf mois. Vous retournez ensuite à Tekane, tout en décidant de prendre la fuite.

Vous êtes aidé par [A.], un homme qui vous avait déjà aidé à obtenir des documents administratifs et que vous aviez recroisé à l'hôpital. Celui-ci vous signale qu'il peut vous faire quitter le pays et organise votre voyage. C'est ainsi que vous finissez par vous rendre à Nouakchott pour prendre un bus vers le Bénin.

Là-bas, vous prenez l'avion vers la Turquie avec des documents dont vous ignorez tout. Et puis, vous vous rendez en Grèce où vous arrivez le 18 septembre 2018. Vous y demandez une protection internationale. Mais dix mois après, la procédure n'a toujours pas avancé. Vous décidez de vous rendre en Belgique par avion. Vous arrivez le 20 juillet 2019 avec de faux documents. Vous êtes directement arrêté à l'aéroport et placé dans un centre fermé.

Une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous est notifiée sur cette base, le 23 septembre 2019, à l'encontre de laquelle vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, en date du 02 octobre 2019. Au cours de votre requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, vous déposez également une série de rapports internationaux relative à la situation des droits humains, civils et politiques, ainsi qu'aux discriminations raciales en Mauritanie. Vous y déposez également une attestation médicale de lésions, datée du 02 octobre 2019 et rédigée par le docteur [A.D.].

Le Conseil du Contentieux des étrangers annule la précédente décision du Commissariat général dans son arrêt n° 227531 du 16 octobre 2019. Il y demande la réalisation d'une nouvelle instruction quant à certains éléments de votre vécu et aux cicatrices relevées sur votre corps, ainsi qu'une meilleure prise en compte de votre analphabétisme. Vous êtes alors à nouveau entendu par le Commissariat général, le 07 octobre 2020 et le 10 mars 2022. Au cours de votre dernier entretien, vous déposez la copie de votre acte de naissance mauritanien, daté du 12 février 1995.

Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise le 30 mai 2022. A nouveau, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, en date du 1er juillet 2022.

Le Conseil du Contentieux des étrangers annule une nouvelle fois la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n° 281143 du 30 novembre 2022. Outre une erreur dans la transmission des notes de vos entretiens personnels qu'il convient de rectifier, il y indique qu'au vu du fait que votre premier entretien personnel, en 2019, s'était déroulé en vidéo-conférence avant que l'arrêté royal du 26 novembre 2021, modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ne prévoie l'organisation des entretiens à distance dans les conditions réglementaires dudit arrêté, il y a lieu de ne pas tenir compte du contenu de ce premier entretien dans l'analyse de vos déclarations et qu'il appartient dès lors au Commissariat général d'évaluer ces dernières, au moyen d'une nouvelle instruction, si cela s'avère nécessaire. Suite à cet arrêt, le Commissariat général estime qu'il n'est pas utile de vous entendre à nouveau et prend la présente décision.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations, de la requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ainsi que de l'arrêt n° 227531 de ce dernier (voir dossier administratif), que vous êtes analphabète et qu'il s'avère nécessaire de prendre en compte vos capacités cognitives dans l'examen de votre demande de protection internationale.

Afin de répondre adéquatement à ces considérations, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, le Commissariat général souligne que vous avez été à nouveau entendu par lui, suite à l'annulation de la première décision rendue dans le cadre de votre demande de protection. Il souligne à ce sujet que vous avez bénéficié de deux nouveaux entretiens personnels, permettant dès lors de vous donner largement la possibilité de vous exprimer au sujet de votre vécu, au moyen de nombreuses questions destinées à s'assurer que vous ayez bel et bien eu la possibilité de livrer pleinement sur les différents thèmes abordés.

En outre, le Commissariat général relève que vous avez été entendu pour un officier de protection formé à prendre en compte vos difficultés cognitives. Ainsi, l'officier de protection s'est régulièrement enquis, de votre bonne compréhension des questions, mais également des enjeux de vos déclarations dans le cadre de l'analyse de votre demande (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, pp. 6, 10, 12, 14, 16, 20-21 et du 10/03/22, pp. 2, 7, 11, 15, 17). Par ailleurs, le Commissariat général n'a pas constaté de difficultés particulières dans votre manière d'appréhender et de répondre aux questions qui vous étaient posées durant vos entretiens personnels.

Finalement, afin de respecter les considérations posées par le Conseil du Contentieux dans son arrêt n° 281143, le Commissariat général ne prendra pas en compte, dans son argumentaire développé ci-dessous, le contenu de votre premier entretien personnel réalisé par vidéo-conférence lorsque vous résidiez en centre fermé en septembre 2019.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort toutefois de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

De fait, à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être tué par votre maître, [A.Q.H.], car vous avez pris la fuite, ou par les militaires en général car votre maître pourrait les envoyer dans le but de vous maltraiter ou de vous tuer, d'autant plus que ceux-ci ont déjà tué vos parents sans être jugés. Vous dites également ne plus avoir de repères ni de famille en Mauritanie (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, pp. 19-20 et du 10/03/22, pp. 3-4).

Or, le Commissariat général constate, à l'analyse de l'ensemble de vos déclarations, qu'il ne lui est pas permis de croire que vous ayez effectivement été esclave au cours de votre vie en Mauritanie, au regard de vos importantes contradictions et lacunes sur les différents aspects de votre vécu.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vous faites preuves de contradictions et d'inconsistances conséquentes lorsqu'il s'agit d'aborder votre enfance, avant que nous ne deviez partir pour Tekane.

Ainsi, au sujet des circonstances ayant mené à votre mise en esclavage, vous expliquez, dans un premier temps, que vous n'aviez jamais vu votre père, tué par des militaires dans le cadre d'un conflit avec le Sénégal, et que votre mère était décédée en 1990, tuée car elle était l'épouse de votre père. Vous ajoutez que ceux-ci étaient considérés comme des esclaves avant votre naissance et que vous aviez été recueilli par les militaires car vos parents étaient décédés (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, pp. 6-8, 20). Or, lors de votre troisième entretien personnel, vous affirmez désormais que vos parents ont

d'abord été arrêtés, puis mis en esclavage par les militaires, avant que ceux-ci soient tués par ces derniers. Vous indiquez par ailleurs avoir vécu avec vos parents, dans une tente à l'extérieur du village, que vous les aidiez dans les tâches qui leur étaient confiées et que vous étiez resté plusieurs années avec votre mère. Vous ajoutez enfin que votre mère avait également été forcée d'entretenir une relation avec [A.O.H.] avant de décéder d'épuisement suite à tous les travaux qu'elle devait faire (voir notes de l'entretien personnel du 10/03/22, pp. 5-7). Force est de constater que vos déclarations comportent des versions différentes que ce soit sur le moment où vos parents sont décédés, sur les circonstances de leur décès, sur le temps que vous avez passé avec eux, sur le moment où vous avez été vivre chez les militaires et sur le contexte du statut d'esclave de vos parents. Confronté à vos contradictions, vous affirmez ne pas voir en quoi vos propos diffèrent et réitérez alors vos premières déclarations, vous contredisant donc à nouveau, à savoir que vous aviez peu connu vos parents, que vous n'en aviez que peu de souvenirs et que c'était [A.] qui vous donnait des informations sur vos parents. Vous mettez également en avant votre analphabétisme, à l'instar de votre avocate (voir notes de l'entretien personnel du 10/03/22, pp. 17-18). Le Commissariat général ne peut toutefois pas se rallier à ces arguments, au vu de vos propos contradictoires effectivement constatés et démontrés supra, dont l'importance ne peut s'expliquer uniquement du fait votre analphabétisme tant ils ont trait à des aspects fondamentaux de votre histoire. Force est de constater que ces premiers éléments viennent fragiliser d'emblée le crédit à accorder à la suite de vos déclarations.

Ensuite, si le Commissariat général n'entend pas vous reprocher vos imprécisions sur les faits ayant pris place dans votre petite enfance, il estime néanmoins être en droit d'attendre de vous que vous puissiez relater votre vécu avec les militaires, celui-ci s'étant déroulé sur plusieurs années, alors même que vous étiez plus âgé, bien que toujours enfant, et donc à même de pouvoir faire appel à vos souvenirs. Or, le Commissariat général relève vos importantes lacunes lorsqu'il s'agit d'aborder cette partie de votre vécu et ce malgré le fait que vous ayez eu l'opportunité de vous exprimer à de nombreuses reprises à ce sujet au cours de vos différents entretiens personnels.

De fait, invité à parler de votre quotidien là-bas, vous restez globalement vague, énumérant seulement une série de tâches ménagères à effectuer dès le matin et indiquant que vous ne faisiez rien à part tourner en rond dans la maison lorsqu'ils étaient absents, qu'ils vous envoyaient faire des courses et vous demandaient de les masser lorsqu'ils rentraient à la maison. Vous restez tout aussi peu circonstancié sur ce que vous faisiez lorsque vous ne deviez pas travailler, disant uniquement que vous deviez attendre dans votre pièce sans rien faire. Plus encore, le Commissariat général constate qu'interrogé sur les militaires avec qui vous avez vécu durant plusieurs années, vous n'êtes capable de fournir que peu de détails à leur sujet. Vous ne connaissez pas leurs noms, à part celui d'[A.], n'êtes pas à même de décrire de manière précise l'un d'entre eux, hormis quelques informations particulièrement générales au sujet de celui qui dirigeait en l'absence d'[A.] et vous montrez enfin tout aussi peu circonstancié lorsqu'il s'agit de parler de leurs habitudes. Vous dites à ce sujet, uniquement, qu'ils n'étaient pas gentils avec vous, qu'ils vous insultaient et criaient et qu'ils vous tiraient les oreilles. Quant à leur quotidien, vous vous contentez de répondre qu'ils travaillaient, achetaient de la viande pour faire des fêtes y compris avec des femmes de l'extérieur, qu'ils fumaient et qu'ils sortaient parfois pour s'installer dans la cour, leur voiture ou dans des tentes. Enfin, invité à relater avec précisions des événements qui vous auraient marqué lorsque vous viviez avec eux, vous n'êtes capable de n'en citer que deux sur plusieurs années, que vous relatez en outre sans détail, à savoir qu'ils avaient un jour tiré en l'air et qu'ils étaient une fois parti deux jours avant de revenir avec des barils (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, pp. 6-7, 20 et du 10/03/22, pp. 8-10). Au terme de son analyse, le Commissariat général ne peut que constater que bien que vous ayez eu une nouvelle fois la possibilité de relater votre vécu, au fil de questions plus nombreuses et précises, comme cela avait été demandé par le Conseil du Contentieux des étrangers, vous ne fournissez qu'une version peu étayée de votre vécu, ne permettant pas de venir établir la crédibilité de votre récit au sujet de cette partie de votre vie.

Par ailleurs, vient encore déforer votre crédibilité le fait que certains de vos propos s'avèrent invraisemblables. De fait, interrogé au sujet des langues que vous parlez, ne serait-ce qu'un peu, vous citez le peul, le néerlandais et le français (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, p. 5). Or, il est invraisemblable et incohérent que vous ne sachiez pas parler le hassanya, la langue parlée par les Maures blancs (voir *farde* « informations sur le pays », document n° 1), alors que vous affirmez avoir vécu aux côtés de ceux-ci dès votre plus petite enfance. Tout comme, il n'apparaît pas vraisemblable aux yeux du Commissariat général que vous maîtrisiez à ce point le peul, car il s'agissait de la langue de vos parents, selon vos dires, si vous aviez été effectivement séparé d'eux lorsque vous étiez bébé, comme indiqué lors de vos dernières déclarations. Confronté à cet aspect de votre récit, vous indiquez alors savoir parler un peu le hassanya et ne pas l'avoir indiqué car on ne vous avait pas posé la question. Vous ajoutez en

outre que les militaires vous parlaient peu dans cette langue pour que vous ne puissiez pas parler à d'autres gens et qu'ils connaissent quelques mots en peul de toute manière (voir notes de l'entretien personnel du 10/03/22, p. 9). Cependant, le Commissariat général ne peut se satisfaire de ces justifications, dans le sens où la question des langues maîtrisées vous avaient bel et bien été posée, mais également où il est tout aussi peu cohérent que vous parliez aussi bien le peul si vous aviez été élevé dès votre première année de vie par des personnes qui n'en parlaient que quelques mots à peine.

A l'issue de ces premières considérations, le Commissariat général ne peut que constater que votre crédibilité souffre d'emblée grandement de vos propos particulièrement contradictoires, peu cohérents et inconstants et viennent dès lors considérablement fragiliser vos craintes en cas de retour en Mauritanie.

Pour suivre, le Commissariat général constate que la faible teneur de vos déclarations au sujet de **votre maître, [A.]**, vient elle aussi porter atteinte à la crédibilité de votre histoire et de vos craintes.

De fait, alors que vous êtes largement interrogé à son sujet également, comme demandé par le Conseil du Contentieux des étrangers, le Commissariat général ne peut que relever que vous vous montrez particulièrement peu détaillé à son propos.

Ainsi, vous vous contentez de dire qu'il vivait à Rosso, qu'il était militaire, de petite taille et de teint clair. Vous ajoutez qu'il avait aussi des moutons et des dromadaires dont vous deviez vous occuper. Interrogé sur ses habitudes, vous vous montrez tout aussi peu précis, disant uniquement qu'il fumait beaucoup, qu'il n'était pas gentil avec vous car il vous traitait comme bête et vous avait frappé et qu'il avait l'habitude d'être protégé par d'autres militaires. Vous ne connaissez rien au sujet de sa famille ou de son passé (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, pp. 5-6 et du 10/03/22, pp. 13-14).

Une nouvelle fois, le Commissariat général ne peut, enfin, considérer que vos capacités cognitives limitées suffisent à expliquer un tel degré d'inconsistance, ce d'autant plus qu'il s'agit d'une personne que vous avez côtoyée durant la quasi-totalité de votre vie, en ce compris en tant qu'homme adulte. Vos propos totalement imprécis sur votre maître ne permettent ainsi pas de croire que vous l'avez fréquenté régulièrement durant trente ans.

Pour suivre, le Commissariat général constate que vos propos au sujet de votre **vécu en tant qu'esclave à Tekane durant près de vingt ans** comportent à leur tour de nombreuses lacunes et contradictions empêchant de croire en leur véracité.

De fait, si le Commissariat général ne peut écarter le fait que vous ayez bien exercé le travail de berger, au regard de l'ensemble de vos déclarations, et notamment des détails que vous avez été à même de fournir lors des approfondissements effectués après votre recours devant le Conseil du Contentieux des étrangers (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, p. 7 et du 10/03/22, pp. 11-13), celui-ci considère néanmoins qu'il ne lui est en aucun cas possible de considérer que le contexte d'esclavage dans lequel vous placez votre vie en tant que berger puisse, lui, être établi.

Dans un premier temps, il y a ainsi lieu de constater que vous vous montrez particulièrement vague au sujet de votre rapport de maître à esclave avec [A.]. Hormis le fait qu'il vous traitait mal, qu'il vous nourrissait peu, qu'il vous avait un jour menacé avec un fusil parce que vous ne travailliez pas assez et qu'il vous faisait beaucoup travailler, vous ne fournissez que très peu d'informations sur vos relations avec lui. De fait, vous dites uniquement que c'est lui qui vous a amené dans la brousse à l'âge de dix ans et qu'il venait vérifier plusieurs fois dans le mois si vous faisiez bien votre travail. Vous ne savez par contre pas pour quelle raison il avait autant d'animaux, supposant uniquement qu'il les volait à des gens pauvres, pas plus que ce à quoi il destinait le lait des brebis (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, pp. 5-6 et du 10/03/22, pp. 6, 10-14).

Plus encore, si vous relatez que ce dernier vous avait finalement fait mettre en prison en 2015 durant trois mois à Rosso, car vous aviez laissé des animaux dévaster le champ d'un voisin (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, pp. 3-4 et du 10/03/22, pp. 11, 14), force est de constater que vos importantes lacunes au sujet de cette détention ne permettent toutefois pas de la considérer comme établie. Vous fournissez, de fait, une description particulièrement sommaire de votre cellule, disant uniquement qu'elle était petite, noire, avec une porte grillagée, une petite fenêtre et une natte pour dormir. Vous ne savez rien dire de l'extérieur de votre cellule, si ce n'est qu'il y avait un couloir, alors même que vous sortiez quotidiennement pour vos besoins. Quant à votre quotidien durant ces trois mois, vous vous contentez de dire que vous étiez seul, que vous sortiez uniquement pour aller aux toilettes, sauf une fois où les

gardiens n'étaient pas venus à temps, que vous ne mangiez parfois pas et que vous tourniez en rond dans votre cellule. Interrogé ensuite sur les gardiens, vous ne les décrivez que très brièvement et ne donnez aucune information quant à leur comportement, disant seulement qu'ils prenaient du temps pour venir vous ouvrir quand vous deviez aller aux toilettes. A noter que, par ailleurs, vous vous contredisez à leur sujet puisque si vous mentionniez que ceux-ci vous avaient frappé et torturé, vous ne faites plus état de ces maltraitements une fois amené à évoquer leur manière de se comporter avec vous plus en détails. Finalement, vous restez tout aussi peu circonstancié sur comment vous vous sentiez au cours de cette détention, vous en tenant à dire que vous pensiez à vos parents, à votre sortie et à comment vous alliez vous enfuir pour une vie meilleure (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, p. 4 et du 10/03/22, pp. 14-16). Au terme de ces considérations et alors même qu'il vous a été donné l'opportunité de revenir sur votre détention à travers de nombreuses questions ouvertes et fermées, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos à ce sujet ne sont empreints d'aucun vécu, tant vos propos se montrent lacunaires au sujet d'une période pourtant longue de trois mois dans votre vie. Les contradictions relevées ne font qu'achever le manque de crédit à vous accorder à ce sujet.

Au terme de ces considérations, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos largement défaillants viennent considérablement porter atteinte à la crédibilité de votre condition d'esclave à Tekane durant près de vingt années de votre vie.

Par ailleurs, si vous remettez la copie d'un **certificat médical de lésions** déposé afin d'appuyer vos déclarations quant aux maltraitements subies par votre maître et rédigé par le docteur [A.D.] en date du 02 octobre 2019 (voir farde « documents », document n° 2), faisant état d'une cicatrice sur votre cuisse droite pouvant correspondre à une cicatrice chirurgicale ainsi que d'une cicatrice sur votre bras gauche pouvant correspondre à une blessure par arme contondante, il y a lieu de constater que ce document ne peut aucunement suffire à venir inverser le sens des considérations posées supra. De fait, si le médecin indique que vous attribuez ces lésions, pour la première à des coups de bâton et pour la seconde à une mutilation à l'aide d'une lame, le Commissariat général ne peut pas se baser sur ce certificat pour considérer que les lésions constatées ont effectivement été causées de la manière invoquée lors de vos entretiens personnels et auprès de celui-ci. En effet, si le docteur [D.] établit une possibilité de compatibilité entre vos cicatrices et l'origine de ces dernières telle que vous lui avez présentée, force est de constater que vos déclarations n'ont pu être établies au sujet des circonstances de ces lésions.

De plus, au sujet de la cicatrice présente sur votre bras, le Commissariat général constate que vous l'attribuez auprès du médecin à un coup de lame. Or, en entretien personnel, vous expliquez au contraire que celle-ci est due à une brûlure avec une barre de fer chauffée dans le but de vous marquer comme esclave (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20, p. 18). Force est de constater qu'en plus d'annihiler toute force probante du document remis, vous achevez de décrédibiliser le contexte dans lequel ont été causées vos cicatrices, laissant par-là le Commissariat général dans l'ignorance de leur origine réelle.

Au regard des éléments développés, le Commissariat général constate dès lors que vos craintes relatives aux militaires et aux autorités ne peuvent être considérées comme établies. En effet, ces dernières sont entièrement liées aux faits invoqués au sujet de votre esclavage et des problèmes que cela avait engendré pour vous qui, pour rappel, n'ont aucunement été considérés comme établis.

En parallèle, quant au fait que vous affirmez ne pas pouvoir rentrer en Mauritanie car vous n'y avez plus aucun repère, le Commissariat général constate également que cela ne peut suffire à constituer une crainte fondée de persécution et un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, celui-ci rappelle d'emblée que vous n'avez pas été à même d'établir la réalité de votre vécu personnel en Mauritanie, entraînant de facto l'impossibilité pour le Commissariat général d'appréhender de manière claire votre situation personnelle et familiale actuelle dans votre pays d'origine. De plus, celui-ci constate que vous êtes aujourd'hui un homme adulte qui a pu s'installer dans deux pays européens qu'il ne connaissait pas et dont il ne parlait pas la langue, à savoir la Grèce et la Belgique. Dans ces pays, vous vous êtes montré capable d'effectuer des démarches administratives, mais également, pour la Belgique, d'y suivre des formations, d'y trouver du travail et de vous y constituer des lieux sociaux (voir notes de l'entretien personnel du 07/09/20 pp. 2, 5, 13-14 et du 10/03/22, p. 2). Or, ces éléments démontrent d'un degré de débrouillardise largement compatible avec le fait de vous installer à nouveau en Mauritanie, pays dans lequel vous avez passé la majorité de votre vie.

Pour suivre, vous déposez la copie de votre acte de naissance mauritanien, émis par le centre d'Etat civil de Rosso, le 12 février 1995 (voir farde « documents », document n° 3). Or, force est de constater que ce document vient une fois encore porter atteinte au crédit à accorder à vos déclarations. En effet, outre le fait que la date de naissance mentionnée sur ce dernier présente un écart de quelques jours par rapport à vos déclarations (voir dossier administratif et notes de l'entretien personnel du 07/09/20, p. 2), ce que le Commissariat général estime pouvoir s'expliquer raisonnablement du fait de votre analphabétisme, il y a par contre lieu de relever que ce document a été établi dans un contexte différent de celui que vous mentionnez. De fait, si vous expliquez que c'est [A.] qui a fait faire cet acte en 2014, le document stipule quant à lui qu'il a été dressé en 1995, soit près de vingt ans plus tôt (voir notes de l'entretien personnel du 10/03/22, p. 3). Le Commissariat général se trouve par conséquent dans l'impossibilité d'établir le contexte exact dans lequel vous avez obtenu ce document et ne peut que relever à nouveau l'absence de crédit à accorder à vos propos.

Enfin, vous déposez, dans le cadre de votre première requête auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, une série de documents émanant de divers organismes internationaux. Ceux-ci traitent de la situation des droits civils et politiques, de l'état des discriminations raciales et de l'esclavage en Mauritanie (voir farde « documents », document n° 1). Néanmoins, si le Commissariat général n'entend pas remettre en cause l'existence de problématiques liées à ces thématiques en Mauritanie, celui-ci constate que ces documents ont trait à une Situation générale, ne vous mentionnant pas personnellement et ne permettant dès lors pas de venir restaurer votre crédibilité largement défailante tel que cela a pu être démontré supra.

Par conséquent, en raison des éléments développés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, pas plus que le fait qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit la présente demande de protection internationale en date du 12 août 2019. La partie défenderesse a procédé à l'audition du requérant en date du 13 septembre 2019 et a pris ensuite à son égard, en date du 20 septembre 2019, une première décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 227 531 du 16 octobre 2019, procédé à l'annulation de ladite décision pour les raisons ci-après.

« 4.2.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.2.3.1. En effet, le Conseil constate tout d'abord que le requérant dépose, en annexe de sa note complémentaire, un certificat médical constatant que la cicatrice sur la cuisse droite du requérant peut correspondre à une cicatrice chirurgicale d'ostéosynthèse par plaque et que la cicatrice sur son bras gauche peut correspondre à une blessure par arme contondante. En conséquence, le Conseil observe que les constats du médecin tendent à étayer les déclarations du requérant concernant les persécutions dont il aurait fait l'objet. Sur ce point, le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après "Cour EDH") dans son arrêt R. C. c. Suède du 9 mars 2010, selon lesquels, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, Voy. l'arrêt R. J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH). Or, le Conseil ne peut que constater que l'instruction menée par l'Officier de protection lors de l'entretien personnel du requérant est lacunaire concernant les faits de persécution allégués par le requérant et la détention dont il aurait fait l'objet. Dès lors, le Conseil estime nécessaire, dans le souci de dissiper tout doute quant à l'origine des séquelles physiques décrites par le certificat médical versé au dossier de la procédure, que la partie défenderesse instruisse plus avant la présente cause, notamment en interrogeant spécifiquement le requérant quant aux persécutions dont il aurait fait l'objet de la part de son maître, au déroulement précis de sa détention et aux mauvais traitements dont il affirme avoir fait l'objet lors de cette détention. Il appartiendra ensuite à la partie défenderesse de réévaluer la crédibilité générale du récit du requérant à l'aune des éléments d'information ainsi recueillis.

4.2.3.2. Au surplus, le Conseil estime pouvoir se rallier aux développements de la requête quant à l'instruction menée par l'Officier de protection, au cours de l'entretien personnel du requérant, à propos de son enfance et de sa vie en tant qu'esclave. En effet, le Conseil constate que les questions posées au requérant étaient très générales et qu'elles n'ont pas été reformulées ou précisées afin de tenir compte du profil du requérant, lequel est analphabète. Dès lors, le Conseil estime qu'il convient également de réentendre le requérant sur différents points de son récit, notamment à propos de son vécu en tant qu'esclave et de son enfance en tant qu'orphelin entouré de militaires [...]. »

3.2 Après avoir procédé à deux nouvelles auditions du requérant en date du 7 septembre 2020 et du 10 mars 2022, la partie défenderesse a pris à son égard une deuxième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 30 mai 2022. Le requérant a introduit un deuxième recours devant le Conseil de céans. Ce dernier a, par un arrêt n° 281 143 du 30 novembre 2022, annulé la deuxième décision du Commissaire général après avoir constaté :

« 4.4 [...] qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5 En effet, le Conseil relève que, dans la décision querellée, la partie défenderesse précise avoir entendu le requérant le 13 septembre 2019 de 10 h à 13 h 08, le 07 septembre 2020 de 11 h 41 à 15 h 50 et le 10 mars 2022 de 9 h 13 à 13 h 18. Or, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que les seules notes d'entretien correspondant à la description de la décision attaquée qui se trouvent au dossier sont celles du 13 septembre 2019 s'étant déroulé de 10 h à 13 h 8 (Dossier administratif, Farde 1ère décision, pièce n° 6). Le Conseil relève que si d'autres notes se trouvent en double exemplaire dans la farde 2ème décision (Dossier administratif, Farde 2ème décision, pièces n° 15 et 6), elles concernent toutefois un entretien s'étant déroulé le 7 septembre 2020 de 9 h 13 à 13 h 18, et non de 11 h 41 à 15 h 50 comme mentionné dans la décision litigieuse. Le Conseil relève également que, bien que la date ait été barrée et remplacée manuellement par le "10 mars 2022" sur l'un des exemplaires (Dossier administratif, Farde 2ème décision, pièce 6), le contenu de ces notes est identique en tous points. En l'absence de ces notes d'entretiens, le Conseil estime être dans l'incapacité de se prononcer en toute connaissance de cause quant à la crédibilité du récit du requérant dès lors que la partie défenderesse fonde sa décision sur le manque de crédibilité du récit du requérant et, notamment, sur des divergences dans les déclarations du requérant entre les différentes notes de ses trois entretiens personnels. En conséquence, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de produire ces notes.

4.6 [...] En l'espèce, il n'est pas contesté que l'audition du requérant en date du 13 septembre 2019 a été organisée par vidéoconférence, et qu'elle portait directement sur le fondement de sa demande de protection internationale. Or, à la date du 13 septembre 2019, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité ne prévoyait ni ne permettait en aucune manière le recours à la technique de vidéoconférence pour auditionner un demandeur de protection internationale. Le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de la procédure de recours contre une décision portant sur l'évaluation des faits à la base d'une demande de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les modalités de l'entretien personnel revêtent un caractère déterminant, notamment au regard de l'examen de la crédibilité générale du demandeur. En ne respectant pas les modalités de l'audition imposées par l'article 13/1 de l'arrêté royal précité, la partie défenderesse a donc commis une irrégularité substantielle. La requête peut dès lors être suivie en ce qu'elle dénonce cette irrégularité portant sur une modalité d'audition qui est de nature à influencer sur sa capacité à s'exprimer pleinement, librement et en confiance sur les éléments qui fondent sa demande.

4.7 Au vu de ces éléments, le Conseil observe que les seules notes d'entretien personnel contenues au dossier administratif reprenant les bonnes dates et horaires d'entretien sont entachées d'une irrégularité substantielle. Si, dans la présente affaire, et suite à une demande du Conseil, le requérant a été à nouveau entendu par la partie défenderesse, cette fois-ci lors d'entretiens personnels n'ayant pas eu lieu à distance, force est néanmoins de constater, comme il a été soulevé ci-avant, que le Conseil ne dispose pas des notes relatives aux entretiens auxquels le requérant aurait été soumis selon la décision attaquée. Par ailleurs, il faut souligner que la décision attaquée est largement basée sur le caractère lacunaire ou contradictoire des déclarations tenues par le requérant lors de son premier entretien personnel du 13 septembre 2019, ce que la partie défenderesse ne peut toutefois pas faire au vu de l'irrégularité substantielle qui entache les notes de cet entretien personnel. Il lui appartient dès lors d'apprécier la crédibilité des déclarations tenues par le requérant lors de ses deux entretiens personnels postérieurs à l'arrêt du Conseil précité, ou (dans l'hypothèse où ces entretiens — dont le Conseil ne dispose pas, à ce stade, du compte-rendu — ne porteraient pas sur certains points n'ayant été abordés que lors du premier entretien personnel du requérant ou ne suffiraient pas, en eux-mêmes, à permettre une analyse complète du récit du requérant) de reconvoquer une nouvelle fois le requérant [...].

3.3 Sans juger utile de procéder à une nouvelle audition du requérant, la partie défenderesse a pris à l'égard de ce dernier une troisième décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 20 décembre 2022. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. La thèse du requérant

4.1 À l'appui de sa requête, le requérant invoque la violation de « [...] l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (principes et méthodes

pour l'établissement des faits), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et de l'autorité de chose jugée de [l'] arrêt n° 281 143 du 30 novembre 2022 [...] » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande « [...] À titre principal, [...] la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, [...] le statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause [...] » (requête, p. 15).

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de son statut d'esclave, de son ethnie peule et du fait qu'il n'a plus de famille. Le requérant soutient notamment que son maître aurait tué ses parents, qu'il l'aurait fait mettre en détention durant trois mois suite au saccage d'un champ par les moutons que le requérant devait surveiller et qu'il aurait été battu par son maître au point de devoir être opéré et hospitalisé pendant neuf mois.

5.3 La partie défenderesse refuse d'accorder foi aux allégations du requérant en raison de l'absence d'éléments probants, cohérents ou consistants susceptibles de convaincre que le requérant aurait été réduit en esclavage en Mauritanie et aurait subi, dans un tel contexte, des atteintes graves.

5.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour en Mauritanie.

5.5 Pour sa part, le Conseil considère, après avoir minutieusement examiné le dossier administratif (dont les entretiens personnels multiples dont les notes, à ce stade de la procédure, figurent désormais audit dossier) ainsi que les pièces de la procédure, qu'en l'espèce le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale, que ses déclarations apparaissent plausibles à la lumière des informations générales sur son pays exposées dans la requête, et que les faiblesses relevées dans ses déclarations sont généralement compréhensibles compte tenu de ses capacités cognitives réduites, telles que décrites dans ladite requête.

5.5.1 Ainsi, au préalable, le Conseil se rallie à la requête en ce qu'elle déplore la méthode d'évaluation utilisée par la partie défenderesse. En effet, le Conseil avait jugé dans son arrêt n° 281 143 du 30 novembre 2022 que : « *Par ailleurs, il faut souligner que la décision attaquée est largement basée sur le caractère lacunaire ou contradictoire des déclarations tenues par le requérant lors de son premier entretien personnel du 13 septembre 2019, ce que la partie défenderesse ne peut toutefois pas faire au vu de l'irrégularité substantielle qui entache les notes de cet entretien personnel. Il lui appartient dès lors d'apprécier la crédibilité des déclarations tenues par le requérant lors de ses deux entretiens personnels postérieurs à l'arrêt du Conseil précité, ou (dans l'hypothèse où ces entretiens — dont le Conseil ne dispose pas, à ce stade, du compte-rendu — ne porteraient pas sur certains points n'ayant été abordés que lors du premier entretien personnel du requérant ou ne suffiraient pas, en eux-mêmes, à permettre une analyse complète du récit du requérant) de reconvoquer une nouvelle fois le requérant* » (le Conseil souligne).

Or, à la suite du requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est principalement attelée à reprendre une décision identique à la précédente, en supprimant soit des paragraphes s'appuyant sur l'audition de 2019 soit en supprimant seulement les références à cette audition, mais en gardant l'argumentaire qu'il en avait tiré. En conséquence, le Conseil doute, comme le requérant, que par cette méthode, la partie défenderesse ait effectivement apprécié la crédibilité des déclarations du requérant sur la seule base des deux entretiens de ce dernier postérieurs à l'arrêt du Conseil n° 227 531 du 16 octobre 2019.

De plus, comme le requérant, le Conseil constate que les questions qui ont été posées à ce dernier au sujet de « *son vécu en Mauritanie au cours de son troisième entretien personnel (sujet non abordé en tant que tel au cours du second entretien personnel), diffèrent finalement très peu des questions posées au cours du premier entretien personnel — à la suite duquel [le] Conseil avait annulé la première décision négative prise par le CGRA. Le CGRA se montre particulière sévère envers [le requérant] »*.

5.5.2 Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse épingle diverses incohérences et inconsistances au sein des déclarations du requérant, ce qui l'empêche d'accorder foi aux allégations de ce dernier.

Le Conseil relève à cet égard que pour expliquer les faiblesses mises en exergue dans ses déclarations, le requérant indique qu'il n'a jamais été scolarisé ; qu'il a passé la plus grande partie de sa vie en brousse, seul avec des animaux ; qu'il n'a en réalité aucune notion du temps ; qu'il ne maîtrise pas le calendrier ; qu'il a passé la majorité de sa vie soit enfermé dans une maison, soit seul en brousse avec des moutons et des dromadaires ; que pour lui les jours passent et se ressemblent, de sorte qu'il est compliqué pour lui d'avoir conscience de l'écoulement du temps ; que l'écoulement du temps a un effet incontestable sur sa mémoire ; qu'au fur et à mesure que le temps s'écoule, les souvenirs s'effacent et se transforment ; que fournir un récit cohérent et précis s'avère être une tâche d'autant plus délicate dans la mesure où la mort de ses parents remonte en tout état de cause à plus de 20 ans ; que la situation se complique davantage encore pour lui, qui a quitté la Mauritanie en septembre 2018 ; qu'il a été auditionné à 3 reprises, dont 2 légalement entre le 7 septembre 2020 et le 10 mars 2022.

Pour le Conseil, les explications précitées sont de nature à expliquer, *in specie*, les faiblesses relevées dans les déclarations du requérant.

En effet, eu égard aux facteurs cités ci-avant et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime, à la suite de la requête, que, s'agissant d'événements de la toute petite enfance du requérant, ce dernier se montre finalement cohérent quant aux éléments essentiels en ce qui concerne la mort de ses parents, à savoir qu'il n'a pas connu son père, lequel était esclave et fut tué par des militaires, et que sa mère est décédée après son père, du fait des agissements de ces mêmes militaires.

De même, le Conseil estime que l'appréciation portée par la partie défenderesse quant au vécu du requérant avec des militaires jusqu'à ses dix ans est trop sévère eu égard à l'âge du requérant à cette époque et à son profil particulier tel que dépeint ci-avant, les informations qu'il parvient à livrer, et qui sont reproduites dans la requête (requête, pp. 7 et 8) permettant à elles seules de témoigner d'un sentiment de réel vécu.

Toujours dans la même lignée, le Conseil considère que la partie requérante a pu valablement mettre en avant le fait que la partie défenderesse ne tenait pas suffisamment compte du profil du requérant et de la teneur particulière de sa relation avec son maître, autant d'éléments susceptibles d'expliquer un certain manque d'information relatives à cet individu malgré la longue durée de leur rapport de maître à esclave.

En outre, le Conseil estime plausible l'explication du requérant selon laquelle sa méconnaissance du Hassanya s'explique par le fait que les militaires ne lui parlaient qu'en peul : « [...] ils ne veulent même pas que je comprenne la langue et ils ne veulent pas que je comprenne la langue pour parler à d'autres personnes. Ils m'ont retenu là et ils ne veulent pas que je sorte » (CGRA III, p. 9). Aussi, quand sa mère était encore en vie, elle lui parlait en peul (CGRA II, p. 5). Quand l'officier de protection a demandé pourquoi au second entretien, il n'avait pas dit qu'il parlait un peu le hassanya, [le requérant] a expliqué que « on parle pas beaucoup le hassanya, je comprends pas bien la langue, juste quelques mots » (CGRA III, p. 9) ».

5.5.3 En définitive, le Conseil considère que la lecture des déclarations du requérant, à la lumière des nombreux facteurs relatifs à son profil particulier mis en exergue ci-avant, permet de conclure que le requérant se montre suffisamment circonstancié pour établir la réalité de son vécu en tant qu'esclave en

Mauritanie, ses activités de berger, la teneur de sa relation conflictuelle avec son maître, le quotidien répétitif et isolé durant ces années, la réalité des maltraitances subies dans ce cadre, la prise de conscience du requérant de son état de servitude ainsi que la détention de trois mois subie en 2015 ainsi que sa longue hospitalisation.

Ces déclarations sont par ailleurs concordantes avec les informations relatives à la problématique de l'esclavage soumises au Conseil et sont en outre étayées, sur ce dernier aspect, par le dépôt d'un certificat médical de constat de lésions faisant état de cicatrices sur son corps compatibles avec son récit.

La partie défenderesse relève à l'égard de ce document que le requérant se contredit lorsqu'il est interrogé à propos des circonstances de sa blessure au bras. Le requérant explique quant à lui cette contradiction par le fait qu'il avait communiqué en français avec le médecin auteur du certificat déposé alors qu'il n'a pas une maîtrise parfaite de la langue française. Pour sa part, le Conseil ne trouve aucune raison valable de mettre en doute l'explication du requérant, étant donné ses capacités cognitives réduites et son manque d'instruction, comme indiqué dans la requête. Il en déduit que le document médical fourni par le requérant représente, sinon une preuve formelle, du moins un indice sérieux corroborant les allégations des sévices qu'il affirme avoir subis lorsqu'il était asservi par des militaires maures blancs.

5.6 Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucun motif légitime permettant de mettre en doute la sincérité du requérant lorsqu'il affirme avoir été asservi, tout comme ses parents, par des militaires maures blancs et avoir subi divers sévices dans ledit contexte.

5.7 Au demeurant, le Conseil observe que l'acteur de persécution redouté étant un militaire, et à la lumière des informations exposées dans la requête concernant la persistance de l'esclavagisme en Mauritanie ainsi que du profil particulier (et notamment de son analphabétisme et de son absence de tout soutien familial), il semble illusoire de penser que le requérant pourrait bénéficier d'une protection effective de la part des autorités de ce pays, conformément à l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne développe par ailleurs aucun élément visant à contester l'argumentation de la requête sur ce point.

5.8 Le Conseil conclut que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, celui des esclaves.

5.9 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux-mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

R. DEHON, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN